Adopté en application :

- Des articles R. 2223-68 à R. 2223-70 du code général des collectivités territoriales
- Du décret n°97-1039 du 14 novembre 1997 portant application de l'article L2223-39 du code général des collectivités territoriales et relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé
- Du décret n°94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires
- De la circulaire DH/AF 1 n°99-18 du 14 janvier 1999 relative aux chambres mortuaires des établissements de santé.
- Du décret N°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.
- Attestation de conformité de l'ARS en date du 25 septembre 2020.
- Décret n°2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Décret n°202151 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

******

Le présent règlement intérieur énonce les règles de fonctionnement de la chambre mortuaire de la Fondation Bon Sauveur d'Alby. Il s'impose à l'ensemble des personnels de la Fondation Bon Sauveur d'Alby, aux familles et aux proches des personnes décédées ainsi qu'à tous les tiers qui, pour une raison professionnelle sont autorisés à pénétrer dans les locaux de la chambre mortuaire.

Article 1 : Dispositions générales

La chambre mortuaire de la Fondation Bon Sauveur d'Alby un équipement interne à l'établissement. Elle est située dans l'enceinte du Centre de Psycho-Gériatrie Germain CASSAN (située au 23 rue Lavazière à Albi) et comprend 2 cases réfrigérées de dépôt de corps.

La chambre funéraire est certifiée conforme par l'Agence régionale de Santé jusqu'au 25 septembre 2026, elle est placée sous la responsabilité du Directeur Général de la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

Le séjour à la chambre mortuaire est gratuit les 3 premiers jours suivant le décès. Au-delà, un prix de séjour vous sera facturé 30 euros par jour. Ce tarif inclut la mise à disposition d'une pièce lors de la présentation ou au moment de la levée du corps.

La chambre mortuaire est uniquement habilitée à recevoir le corps de personnes décédées dans le cadre de leur hospitalisation à la Fondation. Toutefois, la chambre mortuaire peut sur réquisition des autorités administratives ou judiciaires, servir à déposer le corps des personnes décédées dans les circonstances prévues à l'article R361-38 du code des communes, lorsqu'il n'y a pas de chambre funéraire dans la commune où le décès a été constaté ou dans une commune proche.

Article 2 : <u>Modalité d'admission des personnes décédées</u>

L'admission dans la chambre mortuaire ne peut se faire qu'après la signature du certificat de décès par le médecin du service ou de garde.

Le délai d'admission est d'un minimum de 2 heures et d'un maximum de 10h à compter de l'heure de décès.

Les documents à établir ou à récupérer lors du décès sont les suivants :

- le certificat de décès
- le certificat de non-contagion (document bleu)
- l'attestation sur l'honneur de reconnaissance du corps signé par la famille ou le tuteur
- le document d'état civil (livret de famille, ou carte d'identité ou passeport)

Ces documents seront remis le plus rapidement possible au Bureau des Admissions et Sorties (BAS) afin de rédiger la déclaration de décès. Le BAS transmettra ces documents à l'opérateur funéraire en charge des formalités administratives externes (état-civil..)

La liste des opérateurs funéraires et des chambres funéraires habilitées par la Préfecture du Tarn est affichée dans la chambre funéraire et mise à disposition des familles au secrétariat médical du Centre de Psycho-Gériatrie, dans les unités de soins d'hospitalisation complète, ainsi qu'au bureau des admissions.

Il est impératif que toute personne décédée au sein de la Fondation Bon Sauveur d'Alby et transportée en chambre mortuaire soit pourvue d'un bracelet d'identification portant le nom, prénom, date du décès de la personne. Ce bracelet doit être posé par le soignant de l'unité ou décède le patient.

Les soins de conservation du corps prévus par l'article R. 2213-2-2 du code général des collectivités territoriales peuvent être réalisés dans la zone technique de la chambre mortuaire à la demande des familles ou ayants droit. Ces soins doivent se faire impérativement dans les 24 à 48 heures maximum post-mortem. (Décret du 28 janvier 2011).

Le délai maximum de conservation du corps dans une chambre mortuaire est de 6 jours, et peut-être repoussé à 10 jours si le corps n'est pas réclamé. Dans ce cas l'établissement doit contacter l'une des personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles en passant par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'origine qui prend en charge l'enterrement des indigents.

Article 3 : <u>Préparation du corps</u>

Pour les personnes porteuses de prothèses renfermant des radioéléments, le médecin du service ou le médecin de garde doit procéder à la récupération de l'appareil avant la mise en bière. Cet acte est tracé dans le dossier patient.

La toilette mortuaire et l'habillage du défunt peuvent être effectués dans le service de soins ou bien dans les locaux de la chambre mortuaire. Elle sera effectuée par les soignants de l'unité de soins dans laquelle est décédé le patient, ou par les familles à leur demande. La toilette mortuaire devra être effectuée dans le respect des rites religieux concernant la préparation du corps.

L'inventaire des biens ayant appartenu au défunt sera dressé par le service de soins et remis à la famille. Les objets de valeurs ne peuvent être laissés sur le corps sauf demande explicite de la personne avant sa mort ou de sa famille. Cette demande doit figurer dans le dossier patient. Les biens de valeurs sont à transférer au coffre de l'établissement.

Dans la mesure du possible, la famille doit pouvoir visiter le défunt avant qu'il ne soit transporté en chambre mortuaire.

Article 4 : <u>Les visites</u>

Le personnel soignant du Centre de Psycho-Gériatrie Germain CASSAN est en possession de la clé de la chambre mortuaire.

Pour toute visite, si le défunt n'était pas pris en soins sur le Centre de Psycho-Gériatrie Germain CASSAN, la famille sera accompagnée par le personnel de l'unité de soins dans laquelle est décédé le patient.

L'agent qui accompagne la famille, prévient les équipes de soins du centre de Psycho-Gériatrie pour ouverture de la chambre mortuaire et aide technique si besoin. Le soignant entre d'abord seul afin de vérifier que tout est en ordre, sort le corps du casier et le prépare pour être présentable. Il fait ensuite rentrer la famille.

Les horaires des visites sont les suivants : tous les jours à votre demande de 10h à 12h et de 15h00 à 18h00 en téléphonant au 05.63.48.48.63 ou le week-end et jours fériés au 05.63.48.51.77

Article 5 : <u>Transport du corps de l'unité de soins vers la chambre mortuaire</u>

Pour rappel il doit être effectué dans un délai minimum de 2 heures et maximum de 10 heures à compter de l'heure du décès.

Ce transport peut être organisé par l'établissement s'il n'est pas nécessaire d'emprunter les voies publiques (possibilité d'utiliser un brancard manuel sur roulettes). Les seules obligations résident dans la décence du mode de transport et dans l'absence de vision de ce transport par les patients.

S'il est nécessaire d'emprunter les voies publiques ce transport sera effectué par un véhicule agrée et reste à la charge de l'établissement.

Article 6 : <u>Transport du corps sans mise en bière de la chambre mortuaire vers l'extérieur (domicile ou chambre funéraire externe)</u>

Le transport du corps sans mise en bière hors de la fondation peut être organisé directement au départ de l'unité de soins ou est décédé le patient (dans le respect des délais d'admission de la chambre mortuaire minimum 2 heures et maximum 10 heures à compter de l'heure du décès), ou au départ de la chambre mortuaire.

Le transport du corps sans mise en bière hors de la Fondation Bon Sauveur d'Alby n'est autorisée que dans les 48 heures à compter du décès (sans obligation de soins de conservation). Au-delà de ce délai, l'opérateur devra réaliser la mise en bière dans l'espace technique de la chambre mortuaire.

Le transport du corps sans mise en bière vers l'extérieur doit être effectué dans un véhicule spécial d'une entreprise habilitée pour ce type de transport, choisit par la famille et éventuellement contacté par la famille. Le transporteur est à la charge de la famille. Les horaires de fonctionnement étant propres à chaque compagnie funéraire, la famille devra se renseigner sur les heures d'ouverture.

Etapes	Rédaction	Vérification	Validation	Approbation
Prénom, Nom	Groupe de révision*	Mme Elizabeth Bujaud	Mme Pascale Canet	M. Laurent Krajka
Fonction		Responsable qualité Coordonnateur des risques associés aux soins	Directrice Générale Adjointe	Directeur Général
Visa	P.O le groupe			
Dates	Juillet 2022	Juillet 2022	Juillet 2022	Juillet 2022

*Groupe de révision : Elizabeth Bujaud, Angélique Larroque, Luc Roig & David Mougnibas.